

Note préparatoire à la rencontre de l'UPACT avec la Ministre-Présidente Degryse le 26 février 2026

Cette note de l'UPACT vise à attirer l'attention de Madame la Ministre-Présidente Degryse sur les conséquences directes des réformes entreprises par le gouvernements fédéral, les entités fédérées et les pouvoirs locaux sur les travailleuses et travailleurs des arts (TDA dans le texte ci-dessous).

1. La perte de revenus jusqu'à 200 euros nets pour les TDA suite à la réforme fiscale du Gouvernement Arizona

Le gouvernement fédéral a approuvé la mesure qui vise à supprimer la réduction d'impôt existante pour les allocations de chômage (volet fiscal de l'accord de l'été 2025). Cette réduction permettait qu'aucun impôt ne soit dû par une personne qui perçoit uniquement des allocations de chômage pour un montant maximum équivalent à celui que peut percevoir un chômeur en première période.

Cette suppression se réalisera en deux étapes :

- 1^{er} janvier 2026 : réduction d'impôt ramenée à un quart sauf pour les parents isolés dont le revenu net est exclusivement composé d'allocations de chômage ;
- 1^{er} janvier 2029 : suppression totale.

Actuellement, cette réduction est calculée en tenant compte :

- Du montant global de l'allocation de chômage ;
- Et elle est limitée en fonction de la part des allocations dans le revenu imposable globalement.

Cette réduction n'est donc intégralement octroyée que si le contribuable n'a recueilli que des allocations de chômage (pas d'autres revenus de remplacement) sur une année. En effet, si d'autres types de revenus de remplacement ont été perçus, la réduction diminuera en fonction de la proportion d'autres revenus de remplacement dans le revenu imposable global de la personne.

Dans l'exposé des motifs concernant la partie suppression de la réduction d'impôt, la justification donnée à cette suppression est la suivante : « ... *Le gouvernement entend récompenser le travail et supprimera ou ajustera, à cette fin, les incitants négatifs à l'emploi...* ».

En conséquence, l'allocation de chômage sera donc soumise à l'impôt des personnes physiques (IPP), sans considération de la perte de revenu subie par la personne (40% au minimum puisque qu'une personne au chômage en première période touche 60% de sa rémunération perçue avant l'entrée au chômage, plafonnée à 3.200 euros bruts environ), et ce, qu'elle soit au chômage complet indemnisé ou au chômage temporaire.

Le précompte professionnel passerait donc à 40% tant pour les allocations de chômage temporaire que pour les allocations de travail des arts (actuellement 26,75% pour le chômage temporaire et 11% pour les allocations de travail des arts), avec pour conséquence une diminution nette de revenu pour les TDA, dont on connaît la faiblesse des revenus annuels moyen (cf. cadastre de l'emploi culturel en FWB, publié en mars 2025 par l'Observatoire des politiques culturelles).

Nous désirons rappeler que, bien que l'allocation de travail des arts soit inscrite dans la branche chômage de la sécurité sociale, elle constitue une allocation accordée sous conditions aux TDA, en considération de la part de travail non rémunéré et dévolu à l'activité créatrice qu'ils et elles produisent. À l'instar des dockers, des pêcheurs en mer et des métiers de la construction, l'intermittence est une contingence subie, inhérente à leurs métiers. Elle ne relève pas d'un choix individuel mais d'une réalité professionnelle. C'est d'ailleurs ce constat qui a émancipé les TDA d'être soumis aux règles relatives à la recherche active d'emploi et à l'emploi convenable. Ils restent ainsi des travailleurs actifs, même pendant les périodes où leurs activités ne sont pas contractualisées.

Proposition : eu égard aux considérations ci-dessus (travailleur actif même quand il perçoit l'allocation et intermittence subie), nous pensons que la suppression de la réduction d'impôt ne doit pas être appliquée tant pour les pêcheurs en mer, les dockers, les métiers de la construction que pour les TDA.

Les périodes de travail non rémunérées couvertes par l'allocation de travail des arts ont été assimilées à du chômage temporaire (subi) dans le cadre de la réforme des pension (volet malus). La même assimilation devrait justifier le maintien de la réduction d'impôt pour les TDA, les dockers et les pêcheurs en mer.

2. La suppression de l'allocation de garantie de revenu (AGR) à partir du 1^{er} mars 2026 pour les personnes travaillant moins d'un tiers temps

L'AGR est un complément de chômage auquel peuvent prétendre les chômeurs complets indemnisés et les TDA engagés à temps partiel. L'AGR permet d'atteindre le montant de l'indemnité de chômage auquel la personne aurait eu droit si elle n'était pas employée à temps partiel.

Concrètement, cette mesure vise à augmenter le taux d'emploi. Elle ne génère que très peu d'avantages financiers pour le travailleur qui bénéficie de l'AGR. Par contre, elle allège l'intervention de la sécurité sociale puisque, en fin de mois, les allocations de chômage ou de travail des arts versées sont diminuées du montant de la rémunération perçue en qualité de travailleur à temps partiel.

Particulièrement pour les TDA, nombre d'entre elles et eux sont engagés dans des académies ou des écoles supérieures d'arts pour donner quelques heures de cours par semaines ou un module. Ces engagements dans des établissements subventionnés par la FWB s'inscrivent dans le cadre de ce qui s'apparente à un contrat à durée déterminé d'un an qui doit être renouvelé chaque année et signé avant chaque nouveau cycle scolaire ou un *one shot* pour un module. Ces prestations représentent, pour la plupart, moins d'un tiers temps (8/24h). Toutes celles et ceux qui signeront leur contrat après mars 2026 seront impactés.

Ces prestations, dont les TDA ne tirent aucun bénéfice financier, permettent d'atteindre plusieurs objectifs essentiels :

- La transmission de leurs arts par les TDA dans l'enseignement artistique à horaire réduit (académies), dans l'enseignement obligatoire ou dans les écoles supérieures artistiques ;
- Assurer aux élèves l'accès à un enseignement artistique de proximité qui renforce la cohésion sociale et permet la découverte de toutes formes d'arts (même les moins populaires) en maintenant une offre culturelle diversifiée ;

- La valorisation de ces prestations en qualité « d'enseignant » au niveau de l'accès au statut des TDA (en effet ces prestations sont considérées comme des activités périphériques mais les revenus qu'elles génèrent sont pris en compte pour l'obtention d'une attestation de travail des arts ordinaire ou plus) ;
- La valorisation de ces revenus dans le renouvellement des allocations de travail des arts tous les trois ans ;
- L'augmentation du taux d'emploi et la diminution de la pression sur la branche chômage de la sécurité sociale.

Dans le cadre de la réforme du chômage, le gouvernement fédéral a décidé de supprimer le bénéfice de l'AGR pour les chômeurs complets indemnisés ou les TDA qui prestent moins d'un tiers temps à temps partiel.

Cette décision implique des conséquences dommageables et pour le moins paradoxales. En effet, les objectifs de cette réforme visent notamment à : « ... *augmenter le taux d'emploi pour atteindre 80% en Belgique en 2029... Encourager le travail ... Mettre le plus grand nombre de personnes au travail.* ».

Cependant, concrètement, pour les TDA, la suppression de l'allocation de garantie de revenu produira les effets suivants :

- Les TDA qui donnent des cours pour moins d'un tiers temps (la majorité) vont devoir quitter leur emploi avant la fin de l'année pour récupérer leur allocation de travail des arts à 100% puisqu'un emploi de moins d'un tiers temps ne sera plus considéré comme « convenable » ;
- Les TDA auront désormais l'obligation de prester a minima plus d'un tiers temps pour bénéficier d'un complément de chômage au détriment de l'exercice de leur pratique artistique ;
- Les établissements d'enseignement artistique peineront encore plus à recruter des artistes en activité professionnelle (TDA) alors même que, en ce qui concerne les écoles supérieures d'art (ESA), le contact des étudiants avec des artistes en activité est requis par le Décret.

En conclusion, la réforme du chômage visant à valoriser le travail produira concrètement et paradoxalement des effets inverses à ses objectifs initiaux. De plus, elle alourdira la pression sur la sécurité sociale.

Nous rappelons que les TDA, à l'instar des dockers, n'ont pas été concernés par ladite réforme eu égard aux spécificités de leur travail. Ils ne devraient dès lors pas être pénalisés lorsque, sans avantage financier, ils donnent des cours pour transmettre leur pratique artistique.

Proposition : idéalement, au regard des enjeux de politiques culturelles, d'exercice effectifs des droits culturels par les populations mais également de l'objectif de valorisation du travail, il nous semble que la meilleure solution serait de prévoir légalement une dérogation à la norme du 1/3 temps pour les TDA en leur permettant de continuer à bénéficier de l'AGR s'ils prestent moins d'un tiers temps en qualité « d'enseignant » dans l'enseignement artistique quel qu'il soit : à horaire réduit (académies), dans l'enseignement obligatoire ou dans les écoles supérieures artistiques.

En effet, dans l'ancienne réglementation, il existait dans plusieurs secteurs, dont l'enseignement, des dérogations aux normes minimales permettant d'ouvrir un droit à l'AGR.

Enfin, si l'on applique réellement la logique de valorisation du travail, une dérogation à la norme du 1/3 temps pour les TDA devrait également être prévue pour les cours et ateliers non qualifiants relevant du domaine des arts dispensés dans d'autres structures, telles que les centres culturels ou les écoles privées. En effet, ce type d'activité est considérée par l'art. 12§5 de l'Arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts comme faisant partie de la pratique artistique professionnelle dans les arts.

Il serait incohérent de pénaliser les TDA qui transmettent leur art : ils devraient donc pouvoir continuer à bénéficier de l'AGR même lorsqu'ils prestent moins d'un 1/3 temps dans ce cadre.

Il serait par ailleurs utile de publier avant le 1er mars 2026 des instructions ONEM définitives, avec des lignes directrices sans ambiguïté concernant :

- l'application de l'article 29 ;
- le statut des dérogations pour l'enseignement ;
- les conséquences pour les TDA relevant du Chapitre XII.

Enfin, il est nécessaire de garantir des mesures transitoires pour les contrats en cours et les parcours hybrides existants, afin que les enseignantes déjà actifs dans l'enseignement avant le 1er mars 2026 ne perdent pas soudainement leur sécurité de revenus.

Quid si un TDA travaille plus d'un tiers temps et moins d'un mi-temps ?

Les TDA qui possèdent une attestation de travail des arts Plus ou Starter et perçoivent des allocations de travail des arts ne perdront pas l'AGR. En effet, la réforme du chômage ne leur est pas applicable et le chapitre 12 de l'Arrêté royal portant la réglementation du chômage n'a pas été modifié. Ils ne sont pas soumis à la limitation des allocations de travail des arts dans le temps (la terminologie d'allocation de travail des arts a été retenue car même quand ils ne sont pas rémunérés et perçoivent l'allocation, ils sont considérés comme actifs dans leur pratique artistique. En effet, on prend en compte le travail invisibilisé (de recherche, de pratique) qui permettra la création de l'œuvre qui, elle, générera des revenus professionnels.

Par contre, le TDA qui a obtenu une attestation ordinaire (qui ne donne pas droit à l'allocation de travail des arts) et qui serait au chômage général sera impacté dans ce cas puisqu'il perdrait le bénéfice de l'AGR en même temps que ses allocations (après un à deux ans).

Proposition : étendre la dérogation pour les TDA (toutes attestations confondues) qui prestent des heures en qualité « d'enseignant » dans l'enseignement artistique subventionné pour moins d'un mi-temps et dans le cadre plus large de la transmission de leur art en général.

3. Le maintien de l'abattement fiscal sur les droits d'auteur et voisins pour les TDA

Grâce à votre intervention (nous vous en remercions), il était prévu qu'une loi-programme entrant en vigueur au 1er janvier 2026 modifie les articles 3 et 4 de l'AR/CIR 92 en insérant les alinéas suivants :

« ... En cas de revenus provenant de droits d'auteur, visés à l'article 17, § 1^{er}, 3^o ou 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, la déduction forfaitaire mentionnée à l'alinéa 1^{er} est applicable seulement si le contribuable détient une attestation du travail des arts conformément à l'article 6 de la loi portant

création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, ou en vertu de dispositions équivalentes ou produisant des effets similaires, adoptées par un autre État membre de l'Espace économique européen. »

Pourriez-vous nous confirmer que la loi-programme a bien été adoptée ?

Par ailleurs, conditionner le bénéfice de l'abattement à la détention d'une attestation du travail des arts pose un problème en termes d'afflux de demandes à la Commission du Travail des Arts (WITA) et risque d'obliger à une multiplication des réunions d'analyse de dossiers par les experts, avec pour conséquence un surcoût en termes de fonctionnement de la Commission.

Proposition : adapter les conditions d'éligibilité à une attestation exclusivement demandée par un professionnel des arts pour bénéficier de l'abattement sur les droits d'auteurs et droits voisins. Il pourrait être prévu une vérification du caractère artistique de l'activité pour laquelle est demandée l'attestation mais pas d'analyse de la professionnalité (revenus et investissement en temps). La demande d'attestation devrait expressément mentionner que celle-ci est demandée pour bénéficier de l'abattement forfaitaire sur les droits d'auteur et droits voisins.

4. La pension des TDA

Les concertations « Working in the art », initiées par les Ministres Dermagne, Vandenbroucke et Clarinval et menées suite au COVID et à la reconnaissance des spécificités du travail des arts en vue de l'élaboration d'une protection sociale adaptée aux TDA, ont abouti à un consensus : la protection sociale des TDA doit rester inscrite dans le système général de la sécurité sociale, financé en partie par les TDA, et décliner ses spécificités dans les différentes branches (chômage, pensions...).

C'est pourquoi, outre l'instauration du système lié à l'allocation du travail des arts, les spécificités du travail des arts ont également été prises en compte pour la réforme des pensions menée par le Gouvernement précédent.

Pour rappel, Il existe trois systèmes de calcul de pension. Le travailleur a droit à l'application du système qui lui est le plus favorable.

1. Pension ordinaire :

La pension ordinaire est calculée sur la base de l'ensemble des rémunérations perçues pendant toute la carrière, y compris les périodes assimilées, telles que les allocations de chômage en première période, dont l'allocation de travail des arts.

2. Pension minimum garantie :

Un montant forfaitaire minimum d'une pension est accordé uniquement si un nombre suffisant de jours de travail effectif est atteint.

La précédente réforme des pensions a augmenté ce montant minimal forfaitaire mais n'a pas reconnu les allocations de chômage comme du travail effectif dans ce calcul. L'allocation du travail des arts n'est pas non plus reconnue comme du travail effectif pour le calcul de cette pension minimum.

Quelques règles spécifiques ont néanmoins été prévues pour les TDA.

En effet, l'art. 3 de la loi du 25 avril 2024 portant la réforme des pensions mentionne : « ... *Par dérogation à l'article 2, 10°, a), pour les années civiles en qualité de travailleurs des arts, les jours de travail, tels que calculés conformément à l'article 185 §3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, sont pris en compte comme jours équivalents temps plein effectivement prestés pour l'application des paragraphes 1er et 2. Les jours de travail ainsi obtenus sont multipliés par 1,42.* ».

Cet article introduit donc un mécanisme spécifique pour les TDA :

- La prise en compte des jours non indemnissables calculés par l'ONEM considérés comme jours de travail pour le calcul de la pension, pour l'accès à la pension anticipée et à la pension minimum ;
- La prise en compte, comme pour le volet chômage, des montants bruts de rémunération divisés par le RMMM (revenu minimum mensuel moyen garanti) journalier pour le calcul du nombre de jours de travail effectif ;
- Un coefficient multiplicateur appliqué sur les jours de travail effectif des TDA (ils sont multipliés par 1,42), destiné à prendre en compte la part de travail non rémunéré.

Par ailleurs, des assouplissements à la condition de travail effectif comme, par exemple, la prise en compte de périodes assimilées comme travail effectif ou encore le calcul de 5.000 jours sur toute la carrière et non sur les 30 ans requis avaient également été prévus.

Cependant, même dans le cadre de l'ancienne réforme des pensions, le nombre de jours requis pour accéder à ce système est difficilement accessible, voire inatteignable pour les TDA, au regard de l'intermittence qu'ils subissent.

3. GRAPA

Si ni la pension ordinaire (1) ni la pension minimum (2) n'atteignent un certain seuil, un complément social peut être octroyé sous certaines conditions (notamment de résidence en Belgique).

Depuis 2024, l'allocation de travail des arts est reconnue comme une allocation de première période et est donc assimilée au forfait normal, c'est à dire à une rémunération effective, équivalente au salaire perçu avant l'entrée en chômage. Cette rémunération est valorisée par indexation (les périodes d'allocation de chômage en seconde période sont assimilées aussi pour la pension mais seulement au forfait limité).

En effet, L'Arrêté royal modifiant diverses dispositions de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII, portant des dispositions particulières applicables aux TDA, mentionne expressément que l'article 116 de l'Arrêté chômage (qui règle l'évolution des périodes d'indemnisation du chômeur qui a été admis en vertu des règles d'admissibilité ordinaires de la réglementation chômage) ne s'applique pas au travailleur qui bénéficie de l'allocation de travail des arts.

L'article 191, § 1er précise quant à lui le pourcentage d'indemnisation auquel le TDA qui bénéficie des règles particulières peut prétendre ; il s'agit du pourcentage de 60 %. Ce pourcentage reste inchangé durant toute la période d'application, ce qui signifie que le TDA ne connaît pas de dégressivité.

En résumé, les TDA ne sont pas soumis à la dégressivité de l'allocation de travail des arts qui est considérée comme une allocation de première période pour ce qui concerne le chômage.

Ces périodes sous allocations de travail des arts devraient donc être valorisées au forfait normal dans le calcul de la pension, l'accès à la pension anticipée et à la pension minimum garantie.

Cependant, le gouvernement fédéral actuel envisage, dans le cadre de la nouvelle réforme des pensions, à la fois un durcissement de la condition de carrière et du nombre de jours de travail effectif mais également de réduire la possibilité de valoriser les périodes assimilables (chômage...) pour le calcul de la pension à 20%, à partir de 2031.

Concrètement pour les TDA qui effectueraient une carrière complète de 45 ans, seules 9 années de statut (ou « protection sociale des TDA ») pourront être prises en compte ; 9 ans représentant 20% de 45 ans. Cela signifie que les travailleurs qui ont bénéficié du statut (ou d'autres périodes assimilées) pendant plus de 9 ans perdront une partie de leur pension. Dans les cas les plus extrêmes, cela représente 36 années perdues.

La perte financière calculée sur base de situations de carrière réelle de TDA oscillera entre 400 euros et 1.600 euros par mois, par rapport à un travailleur qui aurait effectué une carrière complète rémunérée au salaire moyen. Autant dire que l'impact sera dévastateur et plongera la majorité des TDA dans la précarité à l'âge de la pension.

Pour rappel, les TDA, à l'instar d'autres professions, telles que les dockers ou les pêcheurs en mer du nord, bénéficient d'un statut social adapté à leurs réalités particulières de travail : l'intermittence comme une contingence inhérente au métier artistique, le travail invisibilisé nécessaire à la création de projets qui intervient régulièrement entre les périodes d'engagement contractuel, l'imprévisibilité des revenus souvent faibles et la courte durée des contrats de travail. Ce statut social, pour lequel les TDA cotisent, est inscrit dans le régime général de la sécurité sociale et décline ses effets dans ses différentes branches (chômage, pension...).

Par ailleurs, l'allocation de travail des arts est une allocation accordée sous condition aux TDA en considération de la part de travail non rémunéré et dévolue à l'activité créatrice qu'ils produisent. Celle-ci doit être distinguée très clairement d'une allocation de chômage car, contrairement à une personne ayant perdu son travail et en recherche d'emploi, les TDA exercent une démarche professionnelle continue, alternant périodes sous contrat et périodes de travail dit « invisibilisé » (création, recherche, développement de projets...).

Proposition : eu égard à la faiblesse des revenus moyens annuels des TDA mis en lumière par le cadastre de l'emploi produit par l'Observatoire des politiques culturelles en FWB et à la nécessité d'assurer une pension digne aux professionnels dont l'intermittence est une contingence subie (pêcheurs en mer, dockers, TDA, métiers de la construction), il est donc nécessaire de préserver ce système c'est à dire :

- de prendre en compte l'allocation de travail des arts dans le calcul pour l'accès à la pension ordinaire ;
- **ET l'allocation du travail des arts doit rester assimilée au forfait normal**, à savoir prise en compte sur base de la rémunération qui a ouvert le droit à l'allocation du travail des arts et non au forfait limité comme pour les allocations de chômage en seconde période.

Cela permettra aux TDA qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la pension minimum garantie (2) d'avoir malgré tout accès à une pension ordinaire (1).

La réforme des pensions prévoit également (les textes ne sont pas encore votés) un malus qui constitue une réduction du montant de la pension brute si une personne décide de prendre une pension anticipée et qu'elle ne remplit pas deux conditions :

- une carrière de 35 années comportant chacune au moins 156 jours de travail effectif ;
- 7.020 jours de travail effectif sur l'ensemble de sa carrière.

Le site du SPF finances mentionne que dans le cadre du malus pension : « ... *est compté comme jour de travail dans ce cadre, le chômage occasionnel des travailleurs des art, le chômage temporaire ...* ».

Cela démontre que la réalité spécifique (intermittence subie) de travail des TDA mais également des dockers, des pêcheurs en mer et des métiers de la construction (qui bénéficient du chômage temporaire) a bien été prise en compte dans le cadre du malus. Nous demandons qu'il en soit de même lors des discussions sur la prise en compte des périodes assimilables pour le calcul de la pension.

Nous précisons, que l'assimilation au chômage temporaire dont bénéficient les métiers de la construction (qui comme les TDA, les dockers et les pêcheurs en mer partagent la même réalité de travail : l'intermittence subie) garantit non seulement la prise en compte de la période assimilée dans le calcul du malus applicable en cas de pension anticipée, mais aussi, son assimilation au forfait normal.

En effet, le chômage temporaire sera la seule allocation de chômage qui restera assimilée au forfait normal même s'il n'est pas encore acquis que cette assimilation sera applicable pour toute la carrière.

En conclusion, afin d'assurer l'équité entre tous les métiers qui partagent l'intermittence subie comme contingence inhérente à leur réalité de travail et d'éviter la précarisation des professionnels engagés dans ces métiers au moment de leur pension, les allocations de travail des arts et de chômage temporaire doivent pouvoir bénéficier d'une assimilation au forfait normal tout au long de la carrière pour le calcul de la pension ordinaire.

5. Les aides à l'emploi régionales (APE et ACS)

Lors de la réforme des APE en Région wallonne, les matières culturelles ont été immunisées pour « ... *préserver l'attractivité des emplois qui répondent à des besoins sociétaux qui, autrement, n'auraient pas été rencontrés ou ne l'auraient été que partiellement. L'aide APE pour ces secteurs sera donc accessible dès le premier jour de chômage et pas après 4 mois (Ch. Gardier, MR.)* ».

En effet les aides à l'emploi en Wallonie mais également à Bruxelles (ACS) sont nécessaires pour les opérateurs culturels qui assurent des missions au bénéfice des publics et génèrent de l'emploi artistique directement ou indirectement.

Proposition : immunisation des matières culturelles dans le cadre d'une possible réforme des ACS (effet miroir avec la Wallonie, cf. les commissions paritaires concernées ci-dessous).

Pour rappel, les matières culturelles en Belgique dépendent principalement de la CP 329 (secteur socioculturel) et de la CP 304 (arts du spectacle), structurées par communauté. Les sous-commissions CP 329.02 (FR/Wallonie) et CP 329.03 (Bicommunautaire) couvrent bibliothèques, centres culturels et éducation permanente, tandis que la CP 304 gère les artistes et techniciens, techniciennes.

Commissions Paritaires (CP) clés pour la Culture :

- CP 329 (Sous-commissions) : Secteur Socioculturel
 - 329.02 : Secteur socioculturel de la Communauté française, germanophone et Région wallonne (centres culturels, jeunesse, éducation permanente).
 - 329.03 : Secteur socioculturel bruxellois/bicommunautaire.
 - 329.01 : Secteur socioculturel flamand.
- CP 304 : Arts du spectacle
 - Concerne les théâtres, orchestres, et autres structures artistiques (artistes et techniciens).
- Autres secteurs liés :
 - CP 227 et 303 : Audiovisuel et industrie cinématographique.
 - CP 337 : Autres activités du secteur non-marchand.
 - CP 329 (Fédéral/Musées) : Associations de tourisme non-commercial ou musées.

6. Non-indexation des contrats-programmes, moratoire sur les nouvelles conventions en Arts plastiques et Lettres & Livres et gel de nouvelles reconnaissances pour les Centres culturels au niveau de la FWB

Toute mesure d'austérité budgétaire prise au niveau de la culture impacte directement et profondément les TDA et les publics. En effet, la non-indexation des subventions des opérateurs ne bloquent pas l'augmentation des frais de fonctionnement et salariaux des opérateurs. Il en résulte qu'une part plus importante des subventions est affectée au fonctionnement, au détriment des missions liées à l'artistique, avec pour conséquence un impact direct sur l'emploi des TDA. Ces mesures menacent aussi d'un coût d'arrêt les très petites structures de moins de 2 ETP, par exemple en Arts plastiques.

Par ailleurs, la diffusion des œuvres reste un enjeu majeur pour augmenter l'emploi des TDA or tant la non-indexation des subventions que le gel des reconnaissances impactent déjà clairement la diffusion des œuvres et par conséquent l'emploi artistique.

Proposition : Attention particulière à la diffusion nationale et internationale, au refinancement et à l'indexation des subsides des opérateurs culturels, y compris ceux sous moratoire d'ici 2029.

7. Désinvestissement des communes dans la culture

Tel que souligné par l'Observatoire des politiques culturelles en FWB dans son bilan 2024-2025, les pouvoirs locaux jouent un rôle fondamental dans l'action culturelle publique, notamment d'un point de vue budgétaire puisque leur effort est estimé à environ 50% des dépenses culturelles publiques.

Nous constatons cependant que les communes présentes sur le territoire de la FWB, confrontées à des obligations d'assainissement des finances publiques, réduisent leurs soutiens aux acteurs culturels (centres culturels, bibliothèques...) tant à Bruxelles (-15 à -20%) qu'en Wallonie (1,6 milliard d'économies cumulées au niveau des pouvoirs locaux). Dans ce contexte, c'est à nouveau l'emploi des TDA qui se trouve impacté.

En conclusion :

L'addition des mesures prises par les différents gouvernements : fédéral, des entités fédérées et des pouvoirs locaux impactent directement et profondément l'emploi des TDA.

Dans ce contexte, nous demandons prioritairement que le statut social des TDA (tant au niveau de l'allocation de travail des arts que des pensions) soit à tout prix préservé.

Ensuite, nous demandons qu'une analyse d'impact soit réalisée avant toute éventuelle nouvelle mesure d'austérité financière envisagée par la FWB.

Enfin, nous demandons qu'une attention particulière soit portée à la diffusion nationale et internationale des œuvres.

Nous vous remercions pour votre lecture et votre attention.

Avec nos meilleures salutations,

Les fédérations membres de l'UPACT

AIRES LIBRES — Fédération des Arts forains, du Cirque et de la Rue

ARRF — Association des réalisateurs et réalisatrices francophones

ARTISTS UNITED

CTEJ — Chambre des théâtres pour l'enfance et la jeunesse

FACIR — Fédération des auteurs compositeurs interprètes réunis

La FAP — Fédération des Arts Plastiques

FTA — Fédération Théâtre Action

RAC — Réseau des Arts chorégraphiques

UAS — Union des Artistes du Spectacle

L'UPACT est une association de fait qui rassemble plusieurs fédérations reconnues par la FWB et actives dans plusieurs secteurs artistiques (arts vivants, musique, art plastique, cinéma...). Elle a vocation à être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour toutes les matières relevant des compétences fédérales et principalement le travail et la protection sociale (statut des TDA, pensions...).
